

Objet : Demande de rejet du projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Amnesty International France (AIF) vous demande de rejeter le projet de loi prévoyant l'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public, lors de son examen devant l'Assemblée Nationale entre le 6 et le 13 juillet prochain.

L'Exposé des motifs constate que le port du voile intégral « heurte le corps social ».

Maintes pratiques ou comportements peuvent choquer quotidiennement de nombreuses personnes mais la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme est très claire : le malaise de certaines personnes ne peut pas être utilisé pour justifier une restriction à la liberté d'expression.

L'Exposé affirme que ce constat est « unanime ».

Le gouvernement omet totalement de mentionner les avis d'experts et d'institutions pourtant garantes de la démocratie et des droits fondamentaux au sein de l'Europe.

Le Conseil d'Etat a exprimé de sérieuses réserves quant à la compatibilité d'une telle interdiction générale avec la jurisprudence actuelle du Conseil Constitutionnel et surtout avec les obligations du pays au regard de la législation internationale et européenne en matière de droits humains.

Ne pas tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat révélerait une indifférence aux droits humains en général et aux droits des femmes qui choisissent de porter le voile intégral, en particulier. Ignorer les avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, du Commissaire aux droits de l'homme et de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que de la plupart des grandes ONG de défense des droits fondamentaux, nous semble aller à l'encontre d'une démarche respectueuse des droits humains.

L'Etude d'impact affirme que « l'impact de la loi dans le monde musulman devrait, dans ces conditions, rester limité s'agissant de l'image de la France ».

Cette Etude nous apparaît partielle et incomplète. De nombreux experts français et internationaux ont en effet estimé que cette loi contribuerait à stigmatiser la population musulmane. De plus, il existe un risque important que les personnes sanctionnées qui exerceront un recours devant des instances internationales obtiennent une condamnation de la France en application des conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par la France.

Le gouvernement français fait valoir que l'interdiction est nécessaire pour la sécurité publique et pour protéger les femmes contre les pressions visant à leur imposer le port du voile intégral.

Sur le premier point, ces préoccupations de sécurité peuvent être satisfaites par des restrictions objectivement nécessaires, ciblées sur la dissimulation complète du visage dans des circonstances, ou des lieux à haut risque, bien définis (par exemple des contrôles d'identité, la remise des enfants à la sortie des écoles, l'obtention d'actes d'état civil, les aéroports, etc.). La loi française permet déjà de telles restrictions.

Sur le second point, les Etats ont l'obligation de protéger les femmes contre des violences, exercées par des membres de leur famille ou de leur communauté, visant à leur faire porter le voile intégral. Ils devraient le faire en prenant des mesures pour lutter contre les stéréotypes sexistes, les préjugés et les attitudes discriminatoires, en renforçant la formation des services de police et de justice et, le cas échéant, en intervenant dans des cas individuels par des moyens relevant du droit commun et du droit de la famille.

Enfin, une grande partie du débat public en France sur le port du voile intégral a principalement porté sur la nécessité de défendre les valeurs de la République.

Amnesty International ne pense pas que des valeurs importantes comme la liberté, l'égalité et la fraternité puissent être promues au travers d'une telle restriction discriminatoire.

AIF rappelle les principes fondamentaux suivants :

- Chacun a le droit de choisir sa tenue vestimentaire, qu'il s'agisse de symboles religieux ou de tout autre type de vêtements.
- Toute restriction par les Etats à un droit contenu dans un texte international doit être prévue par la loi. Cette loi doit prévoir un objectif légitime spécifique (s'assurer du respect des droits des autres ou protéger la sécurité, la santé ou l'ordre public) et être adaptée au but recherché.
- Une telle restriction ne peut être imposée pour des raisons discriminatoires ou être appliquée de manière discriminatoire.
- Si la violence ou toute forme de contrainte est utilisée à l'intérieur de la famille ou d'un groupe ou par n'importe quel acteur non étatique pour obliger une personne à s'habiller d'une certaine façon, la réponse appropriée de la part de l'Etat est d'intervenir grâce aux dispositions déjà existantes du droit civil ou pénal pour la protéger et non de bannir telle ou telle tenue.
- Les Etats ont le devoir de créer un environnement sûr dans lequel chaque personne peut choisir de s'habiller comme elle l'entend sans crainte de violence ou de contrainte.

Nous vous demandons donc de rejeter une telle interdiction générale, afin de respecter les obligations internationales de la France, et d'œuvrer afin que les réponses à de telles questions de société ne soient pas répressives, mais, au contraire, sociales et éducatives.

La deuxième partie du projet de loi, qui crée un délit d'instigation à dissimuler son visage, renforce les possibilités de répression contre les auteurs de ce type de violence faite aux femmes, mais ne comporte aucun volet de prévention. Le gouvernement a ainsi tenu compte des préoccupations liées aux violences faites aux femmes dans ce projet de loi.

Amnesty International tient cependant à souligner que la proposition de loi sur les violences conjugales adoptée le 29 juin prévoit déjà la répression des auteurs de pressions psychologiques sur leur conjoint, en insérant un article article 222-33-2-1 dans le code pénal, qui sanctionne les auteurs de violences psychologiques au sein du couple.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick Delouvin
Directeur du pôle France
Amnesty International France